Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires**
**Service de la production agricole**
**Sous-direction des produits et marchés**
**Bureau des grandes cultures**
**Adresse :** 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP

**Suivi par :** Thomas GUYOT
**Tél :** 01.49.55.45.11
**Fax :** 01.49.55.45.90
NOR AGRT0920901C

**CIRCULAIRE**

**DGPAAT/SDPM/C2009-3099**

**Date: 3 septembre 2009**

Date de mise en application :
Dès signature de la présente circulaire

Nombre d'annexes : 2

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

à

Monsieur le directeur général de FranceAgriMer

Objet : Restructuration de l'industrie sucrière communautaire – Mise en œuvre de l'aide à la restructuration due aux entreprises de travaux agricoles

Résumé : cette circulaire définit les modalités d'application des mesures relatives à l'indemnisation des entreprises de travaux agricoles (ETA) touchées par une diminution de leur activité suite à la restructuration de l'industrie sucrière communautaire

Mots-clés : OCM sucre, restructuration, betterave, ETA

| DESTINATAIRES | |
|---|---|
| Pour exécution :<br><br>M. le directeur général de FranceAgriMer<br><br>M. l'agent comptable de FranceAgriMer | Pour information :<br><br>M. le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,<br>M. le directeur du budget - 7A,<br>M. le président du syndicat national des fabricants de sucre (SNFS),<br>M. le président de la confédération générale des planteurs de betterave (CGB). |

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n°320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n°1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°1261/2007 du Conseil du 9 octobre 2007 ;

- Règlement (CE) n°968/2006 de la Commission du 27 juin 2006 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n°320/2006 du Conseil instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°1264/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 ;

- Code rural et notamment son article L 621-12 ;

- Décret n° 2009-1028 du 25 août 2009 relatif à la mise en œuvre des aides à la restructuration de l'industrie sucrière

- Arrêté du 13 décembre 2007 portant modalités de mise en oeuvre de la restructuration de l'industrie sucrière française au titre de la campagne 2008-2009 ;

- Arrêté du 30 mai 2008 portant modalités de répartition d'une aide, entre producteurs de betteraves et entreprises de sous-traitance, prévue dans le cadre de la restructuration de l'industrie sucrière communautaire au titre de la campagne 2008-2009 ;

- Arrêté du 25 août 2009 fixant les modalités de calcul de l'aide aux entreprises de machines sous-traitantes dans le cadre de la restructuration de l'industrie sucrière.

# Table des matières


**1 ENVELOPPE FINANCIERE AFFECTEE A L'AIDE AUX ETA ..... 4**

**2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION ..... 4**

2.1 BÉNÉFICIAIRES ..... 4
2.2 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ..... 4

**3 MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE ..... 4**

3.1 PRISE EN COMPTE DE LA RÉDUCTION D'ACTIVITÉ SUBIE ..... 5
3.2 COEFFICIENT DE PRISE EN COMPTE DES CARACTÉRISTIQUES DU PARC DE MACHINES ..... 5
3.3 MAJORATION EN CAS DE DISPARITION COMPLÈTE DE BASSIN BETTERAVIER ..... 6
3.4 DÉTERMINATION DE LA VALEUR MONÉTAIRE DES « POINTS » REFLÉTANT LA PERTE D'ACTIVITÉ ET LES CARACTÉRISTIQUES DU PARC DE MACHINES ..... 7
3.5 DÉTERMINATION DE L'AIDE À VERSER À CHAQUE DEMANDEUR ..... 7

**4 PRÉSENTATION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDES ..... 7**

4.1 CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE ..... 7
4.2 DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE ..... 7

**5 CONTROLES ..... 8**

5.1 CONTRÔLE ADMINISTRATIF ..... 8
5.2 CORRECTION DES ERREURS MANIFESTES ..... 8
5.3 CONTRÔLES SUR PLACE PAR FRANCEAGRIMER ..... 8
5.4 CONTRÔLES A POSTERIORI PAR LES AUTORITÉS NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES ..... 8

**6 SANCTIONS ..... 8**

**7 PAIEMENT ..... 9**

**ANNEXE : FORMULAIRES DE DEMANDE D'AIDE ..... 10**

## INTRODUCTION

La restructuration de l'industrie sucrière européenne dans le cadre de la réforme de l'OCM sucre s'est traduite par une diminution importante des quotas de production des entreprises et des droits de livraison des planteurs. De ce fait, les entreprises de travaux agricoles (ETA) qui effectuaient des travaux pour le compte de ces planteurs ont subi une diminution de leur activité. Afin de les aider à gérer les conséquences de cette perte, un soutien financier leur est accordé. Les modalités d'application de ce soutien font l'objet de la présente circulaire

## 1 ENVELOPPE FINANCIERE AFFECTEE A L'AIDE AUX ETA

L'enveloppe affectée à l'aide aux ETA est évaluée au 20 novembre 2008 à 3.505.141,15 €. Elle est susceptible d'évoluer légèrement à la hausse au final en fonction d'éventuelles anomalies constatées lors des contrôles effectués par FranceAgriMer sur les déclarations des planteurs.

Cette enveloppe constitue une sous-partie de l'enveloppe globale dédiée à l'amont agricole. Elle est déterminée à partir des déclarations des planteurs sur le fait qu'ils ont ou non recours à une entreprise de travaux agricole pour leur culture de betterave.

## 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

### 2.1 Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les entreprises prestataires de services réalisant des travaux agricoles d'arrachage de la betterave chez des exploitants ayant connu une baisse de leurs droits de livraison entre les campagnes 2007/08 et 2008/09 du fait de la réforme de l'OCM sucre.

### 2.2 Conditions d'éligibilité

Pour être éligible à l'indemnité, une entreprise doit satisfaire aux conditions suivantes :

- déposer avant le 31 août 2009 une demande comportant l'ensemble des pièces et informations requises ;

- être immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le code NAF 0161 Z activités de soutien aux cultures (code APE 014A avant le 1er janvier 2008) ou bien dont le descriptif des activités fait mention « des activités de travaux agricoles » (activité mentionnée sur le K-bis) ;

- avoir effectué en 2007 des travaux relatifs à l'arrachage des betteraves chez des exploitants ayant subi entre les campagnes 2007/08 et 2008/09 une réduction de leurs droits de livraison en betteraves « quotas » ;

- accepter les contrôles susceptibles d'être réalisés par FranceAgriMer et les différents corps de contrôle nationaux et européens.

## 3 MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE

L'aide attribuée à chaque entreprise tient compte d'une part de la réduction d'activité subie – estimée à travers la baisse de droits de livraison subie par les exploitants clients de l'entreprise – et d'autre part du type et de l'âge de son parc de machines. L'aide est majorée pour les entreprises ayant subi la disparition complète du bassin betteravier où elles opéraient.

En fonction de ces paramètres, chaque entreprise se voit attribuer un certain nombre de « points ». La valeur monétaire de chaque « point » est ensuite déterminée en divisant l'enveloppe financière affectée (cf. paragraphe 1) par le nombre total de « points » attribués aux différentes entreprises.

### 3.1 Prise en compte de la réduction d'activité subie

Les exploitants clients des ETA sont susceptibles de produire des betteraves pour la production de sucre du quota (dites « betteraves quotas ») mais aussi pour des usages industriels (dites « betteraves hors quotas »). Les fluctuations de ces deux débouchés peuvent ainsi affecter l'activité des ETA. Néanmoins, l'aide étant destinée, dans le cadre de l'OCM sucre, à l'accompagnement de la réduction des quotas, seule la production de betteraves quotas devra ici être prise en compte.

L'impact de la baisse des quotas sur l'activité de chaque entreprise est estimé à travers la réduction de droits de livraison subie par ses clients.

En pratique, chaque demandeur précise la liste de ses exploitants clients en 2007 (nom, adresse, commune, numéro SIRET). FranceAgriMer réalise sur cette base un croisement avec les données transmises par les entreprises sucrières, afin de déterminer pour chaque exploitant client du demandeur la quantité de droits de livraison perdue. La somme de ces quantités donne, pour chaque demandeur, le tonnage perdu en termes d'activité dans le champ de la betterave quota.

*Exemple :*

*Une entreprise de travaux agricole avait en 2007 dix clients pour l'arrachage de betteraves. A eux dix, ceux-ci ont perdu entre 2007 et 2008 un total de 7.500 t de droits de livraison de betteraves pour la production de sucre du quota. C'est cette quantité qui sera prise en compte pour le calcul de l'aide à l'entreprise, quelles que soient par ailleurs les éventuelles fluctuations d'activité de ces 10 planteurs en termes de betteraves hors quota.*

Afin de donner à ce tonnage d'activité perdue un sens plus parlant, il est converti en équivalent « nombre de machines ». Pour ce faire, le tonnage est simplement divisé par 24.800. Ce chiffre correspond au tonnage de betteraves produit en moyenne sur la surface correspondant au travail d'une machine (en considérant une moyenne de 250 ha pour une automotrice et 450 ha pour une intégrale et en établissant un moyenne pondérée entre ces deux valeurs à due proportion de la part des deux types de machines dans le parc français). Il convient de noter que cette opération est totalement blanche sur le résultat final : elle sert uniquement à ramener la perte d'activité sous forme d'un nombre mieux compréhensible par les ETA.

*Exemple :*

*L'entreprise de notre exemple précédent sera considérée avoir subi une perte d'activité équivalente à l'usage de 7.500 / 24.800 = 0,302 machine.*

### 3.2 Coefficient de prise en compte des caractéristiques du parc de machines

Il convient que l'aide attribuée à chaque entreprise tienne compte d'une part du type de machines qu'elle exploite, ce qui a une conséquence sur l'ampleur des travaux effectués pour le compte des planteurs et donc de la perte potentielle d'activité, et d'autre part de l'âge des machines, les conséquences d'une perte d'activité étant potentiellement renforcée si des investissements récents avaient été effectués par l'entreprise.

A cette fin, chaque entreprise détaillera dans sa demande le parc de machines qu'elle utilisait à la date du 1er octobre 2007, prise comme date de référence. Elle précisera le type (intégrale ou automotrice) ainsi que l'âge, approché à travers la date de 1ère mise en circulation. Elle joindra pour chaque machine copie de la facture d'achat. Si la date de 1ère mise en circulation ne figure pas sur la facture, le demandeur indiquera sur la demande la date estimative et transmettra avant le 31 mars 2009 une attestation du constructeur comportant cette information. En cas de cas particulier dûment justifié rendant impossible

l'obtention d'une telle attestation, la date d'émission de la facture sera utilisée à la place de la date de 1ère mise en circulation.

En cas de crédit bail ou de location financière, la machine correspondante sera également indiquée, en joignant copie du contrat. La date de signature de contrat sera considérée comme la date de 1ère mise en circulation. Les locations d'une durée inférieure ou égale à une campagne ne sont pas prises en compte.

A l'aide de ces éléments, un coefficient sera établi pour chaque machine du parc du demandeur selon la grille suivante :

| Type Date de 1ère mise en circulation | 1/10/06 – 1/10/07 | 1/10/05 – 30/9/06 | 1/10/04 – 30/9/05 | 1/10/03 – 30/9/04 | 1/10/02 – 30/9/03 | 1/10/01 – 30/9/02 | avant le 30/9/01 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| intégrale | 10,5 | 9 | 7,5 | 6 | 4,5 | 3 | 1,5 |
| automotrice | 7 | 6 | 5 | 4 | 3 | 2 | 1 |

Le coefficient multiplicateur à appliquer à la perte d'activité de chaque entreprise (calculée conformément au point 3.1) est alors calculé comme étant simplement la moyenne arithmétique des coefficients des différentes machines de son parc. Cela donne un certain nombre de « points », à convertir en valeur monétaire.

*Exemple :*

*Une entreprise dont les clients ont subi une perte de droits de livraison de betteraves quotas de 49 600 t aura une perte d'activité calculé égale à 49600/24800 = 2 équivalents machines. Elle dispose d'une automotrice de 2 ans et demi, une automotrice de 3 ans et demi et une intégrale de 1 an et 2 mois. Les coefficients de ces différentes machines sont respectivement de 5, 4 et 9, soit une moyenne de (5+4+9=18)/3 = 6. Le nombre de « points » de l'entreprise sera donc égal à 2 x 6 = 12.*

### 3.3 Majoration en cas de disparition complète de bassin betteravier

Les fermetures d'usines entraînées par la restructuration sucrière sont susceptibles d'avoir entraîné la disparition complète de certains bassins de production, sans possibilité pour les planteurs de livrer dans une autre usine ni pour les entreprises de travaux agricoles de poursuivre une activité dans le domaine de la betterave dans un rayon géographique raisonnable.

Il convient en conséquence de majorer l'aide accordée aux entreprises qui se trouvent dans cette situation, pour tenir compte du fait que dans leur cas la baisse d'activité est totale et sans alternative.

A cette fin, il sera déterminé pour chaque demandeur la proportion de baisse d'activité subissant le contexte d'une disparition de bassin de production. Pour ce faire, FranceAgriMer identifiera parmi les clients du demandeur ceux qui livraient dans une usine qui a fermé et dont la fermeture a entraîné la disparition complète du bassin de production correspondant. FranceAgriMer fera ensuite le ratio entre les droits de livraison abandonnés par ces clients et ceux abandonnés par l'ensemble des clients du demandeur.

Le nombre de « points » de chaque demandeur sera alors majoré de 40 % x cette proportion.

*Exemple :*

*L'entreprise décrite dans l'exemple précédent avait 12 points. Presque tous ses clients livraient à l'usine d'Aiserey, dont la fermeture a entraîné la disparition de la totalité du bassin de production correspondant : ils représentaient 42.000 t sur les 49.600 t de droits de livraison abandonnés au total par les clients de l'entreprise. Le nombre de « points » de celle-ci est augmenté à due proportion, à savoir de 40 % x 42.000/49.600. Son nombre final de point sera de 12 + 12 x 40 % x 42.000/49.600 = 16,06 points.*

Dans presque tous les cas la proportion décrite ci-dessus sera de 0 % ou de 100 %. Cela signifie que les entreprises affectée par la disparition de leur bassin de production de betteraves auront une majoration de

40 % de leur nombre de points, donc de leur aide. Les autres entreprises ne seront pas affectées par cette étape du calcul.

### 3.4 Détermination de la valeur monétaire des « points » reflétant la perte d'activité et les caractéristiques du parc de machines

Une fois l'ensemble des demandes instruites, FranceAgriMer fait la somme des points attribués à l'ensemble des demandeurs éligibles. La valeur monétaire de chaque point est alors calculée comme la division de l'enveloppe financière par ce total de points, arrondi au centime d'euro inférieur.

*Exemple :*

*Supposons que l'ensemble des demandeurs éligibles représente un total de 930 points. La valeur de chaque point sera alors de 3.505.141,15/ 930 = 3.768,96€.*

### 3.5 Détermination de l'aide à verser à chaque demandeur

L'aide à verser à chaque demandeur éligible est égale à son nombre de point (calculé conformément aux paragraphes 3.1 à 3.3 ci-dessus) multiplié par la valeur monétaire de chaque point (calculé conformément au paragraphe 3.4 ci-dessus).

## 4 PRÉSENTATION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDES

### 4.1 Constitution des dossiers de demande d'aide

Le dossier de demande est constitué par chaque entreprise et comprend notamment :

■ un formulaire de demande et annexes, dûment complété ;

■ un extrait K-bis attestant de son statut d'entreprise de travaux agricoles ;

■ la liste des clients de l'entreprise au titre de la campagne 2007, précisant leur nom, la commune de leur siège d'exploitation et leur numéro SIRET. En cas d'exploitant faisant appel à plusieurs entreprises de travaux agricoles, seule l'entreprise effectuant la majorité des travaux (en nombre d'hectares) doit déclarer l'exploitant concerné comme client ;

■ la liste des machines utilisées par l'entreprise au 1er octobre 2007, précisant leur type et leur âge, et accompagnée des copies des factures d'achat correspondantes ou autres pièces justificatives ;

La demande est adressée en format papier à FranceAgriMer. La liste des clients de l'entreprise avec leur numéro SIRET est également adressée en format électronique par messagerie. Les modalités sont définies par FranceAgriMer dans une procédure de transmission mise à disposition des demandeurs potentiels.

### 4.2 Date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide

La date limite de dépôt des demandes à FranceAgriMer est fixée au 31 août 2009.

## 5 CONTROLES

### 5.1 Contrôle administratif

L'ensemble des demandes fait l'objet d'un contrôle administratif. Celui-ci porte notamment sur :

■ la vérification du respect des conditions d'éligibilité ;

■ la complétude et l'exactitude des éléments indiqués par le demandeur, à la lumière notamment des informations dont dispose par ailleurs FranceAgriMer. Un croisement avec le fichier des demandes d'aide concernant les planteurs est notamment effectué pour vérifier la cohérence entre d'une part les clients déclarés par une ETA et d'autre part la déclaration par les exploitants concernés d'avoir eu recours ou non à une ETA. La vérification porte également sur l'absence de doublon de clients entre deux demandeurs.

### 5.2 Correction des erreurs manifestes

FranceAgriMer peut rectifier un dossier sur lequel il constate une erreur manifeste. Il en informe le demandeur (en voyant le cas échéant avec celui-ci quelle est la donnée correcte à prendre en compte). Par dérogation au paragraphe 6 ci-après, ce type d'anomalie ne fait l'objet d'aucune pénalité.

### 5.3 Contrôles sur place par FranceAgriMer

Des contrôles sur place sont réalisés par FranceAgriMer. Ils concernent au moins 5 % des bénéficiaires représentant 5 % au moins des montants d'aide à verser. Ils portent sur l'ensemble des points qu'il est possible de vérifier au moment de la visite et notamment sur la conformité des informations transmises par le demandeur en ce qui concerne son parc de machines (pas d'omission ou d'ajout, etc.).

Les bénéficiaires sont informés par FranceAgriMer des suites réservées aux contrôles. En vue de vérification sur place et sur pièces, les demandeurs doivent conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

Si le demandeur ou son représentant empêche la bonne réalisation du contrôle sur place, la demande d'aide est rejetée.

### 5.4 Contrôles a posteriori par les autorités nationales et communautaires

Les bénéficiaires sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles a posteriori (CCCOP, services respectifs de la Commission européenne et de la Cour des Comptes européenne, etc.).

## 6 SANCTIONS

Le montant d'aide calculé sur base des éléments déclarés par une entreprise est appelé « montant déclaré ». Le montant d'aide calculé sur base des éléments constatés suite aux contrôles administratif et éventuellement sur place est appelé « montant constaté ». La différence entre ces deux montants est appelée « indu ».

Afin de correspondre à la réalité de leur situation, l'aide est versée aux demandeurs conformément au montant constaté (non paiement de l'indu) plafonné au montant déclaré (en cas de sous-déclaration). En outre, afin d'inciter les demandeurs à faire preuve de rigueur dans leur demande, tout écart entre montant déclaré et montant constaté est sanctionné par l'application supplémentaire d'une pénalité égale à cet

écart, plafonnée au montant de l'aide calculé sur la base des éléments constatés suite aux contrôles administratifs et éventuellement sur place. Cette pénalité traduit le risque de paiement indu que la mauvaise déclaration de l'entreprise a fait courir.

**En résumé : montant payé = montant constaté plafonné au montant déclaré et diminué le cas échéant de l'écart entre montant déclaré et montant constaté.**

*Exemple :*

*D'après les éléments transmis à FranceAgriMer, une entreprise aurait eu droit à une aide de 14.500 €. Néanmoins, après vérification il s'avère que l'entreprise avait déclaré par erreur certains exploitants comme étant ses clients. La perte d'activité ainsi réactualisée ramène l'aide normalement due à 12.500 €. Une pénalité égale à l'écart, soit 2.000 €, est appliquée, de sorte que le montant payé à l'entreprise sera au final de 10.500 €.*

NB : le calcul de l'aide se fonde en pratique sur la détermination d'un nombre de points pour chaque entreprise, qui n'est transformé en valeur monétaire qu'à la fin, après instruction de l'ensemble de demande, lorsque le nombre total de points est connu. De ce fait, il ne sera pas forcément possible au moment où une anomalie est décelée dans un dossier de calculer déjà les valeurs monétaires des montants déclaré et constaté. Pour autant, comme il y a stricte équivalence entre nombre de points et valeur monétaire de l'aide, le calcul de la sanction peut être effectué sans attendre, en l'appliquant simplement à ce stade sur le nombre de points. Ainsi, les éléments indiqués ci-dessus deviennent : le nombre de « points » utilisé pour la détermination de l'aide est le nombre de « points » constaté suite aux contrôles diminués le cas échéant de l'écart avec le nombre de « points » correspondant à la déclaration de l'entreprise (nombre de points payés = nombre de points constatés diminué le cas échéant de l'écart entre nombre de points déclaré et nombre de points constaté).

Dans le cas où la réduction du montant payé est effectuée après le versement de l'aide (lorsqu'il s'agit donc de demander le reversement d'une partie de celle-ci), la somme à reverser par l'entreprise (à savoir l'indu + la pénalité) est majorée d'un intérêt calculé conformément aux dispositions du droit national.

En cas de fausse déclaration manifestement intentionnelle, l'aide est entièrement supprimée.

## 7 PAIEMENT

Les modalités de calcul de l'aide nécessitent que l'ensemble des demandes soient instruites et contrôlées pour que le paiement total de l'aide soit effectué.

Le paiement est effectué conformément au calendrier communautaire et la publication des textes réglementaires nationaux, sous la forme d'un acompte puis d'un solde lorsque la valeur monétaire des points est stabilisée (cf. paragraphe 3.4).

FranceAgriMer procède à ce paiement à l'issue de la réalisation de l'ensemble des contrôles réglementaires et après application des éventuelles réductions prévues au paragraphe 6.

FranceAgriMer adresse aux planteurs bénéficiaires un courrier pour les informer soit du versement effectué soit, le cas échéant, du rejet motivé de leur demande d'aide.

Jean-Marc BOURNIGAL
Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

# ANNEXE : FORMULAIRES DE DEMANDE D'AIDE

# AIDE A LA RESTRUCTURATION DANS LE SECTEUR DU SUCRE

**DEMANDE D'AIDE AU TITRE DES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES IMPACTEES PAR LES ABANDONS DE QUOTAS DE BETTERAVE**

| **Entreprise de travaux agricoles.** | |
|---|---|
| Numéro SIRET | |
| Raison sociale | |
| Adresse du siège social | Rue :<br>Code postal :<br>Commune |
| Courriel | |
| Coordonnées bancaires<br>(RIB joint) | Code établissement :<br>Code guichet :<br>N° de compte : Clé RIB : |

| **Transmission du Fichier document : clients « arrachage betteraves »** |
|---|
| Nombre de planteurs clients de l'entreprise figurant dans le fichier :<br><br>Envoyé par courriel le : |

| **Transmission de la demande** | |
|---|---|
| Transmis le | Le chef de l'entreprise de travaux agricoles<br>(signature et cachet) |

| **Accusé de réception par l'O.N.I.G.C.** | |
|---|---|
| Fichier reçu par courriel le :<br>Demande reçue le<br><br>Pris en compte le : | Le chef du service des instruments de régulation<br>(signature et cachet) |

ANNEXE 1 : Description du matériel de l'entreprise

| **Entreprise de travaux agricoles.** | |
|---|---|
| Numéro SIRET | |
| Raison sociale | |

| **Description du matériel d'arrachage de l'entreprise**[1] | | |
|---|---|---|
| Marque et type d'arracheuse | Automotrice : A<br>Intégrale : I | Date de première mise en circulation : |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

A , le

Le chef de l'entreprise
(Signature précédée de la mention « Déclaration certifiée conforme »)

1 Joindre obligatoirement copie des factures ou contrats de crédit-bail ou de location financière correspondants.

ANNEXE 2 : Description des clients de l'entreprise

(à transmettre par courriel)

| **Entreprise de travaux agricoles.** | |
|---|---|
| Numéro SIRET | |
| Raison sociale | |

**Description des clients de l'entreprise**

| Nom entreprise travaux agricoles | Dénomination du client | Numéro SIRET du client | Adresse | Code postal | Localité |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

A , le

Le chef de l'entreprise
(Signature précédée de la mention « Déclaration certifiée conforme »)